

COMMUNE DE CRUET (Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2023-12-18-DCM 56

L'An Deux-mil-vingt-trois et le dix-huit décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Cruet s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel BLONDET, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 11 décembre 2023

Présents : Jean-Michel BLONDET, Guillaume CLONIET, Alexandra BARRÉ, David DE BRUYNE, Geneviève GARNIER BOISSONNAT, Michèle GOUJON, Daniel BLANC, Patrick CHARMET, Séverine GAUTHIER, Christophe ARALDI, Susana RODRIGUES, Coline BLANCHET.

Absents excusés : Marie-Hélène PLAVERET, Jean-Michel CARIS, Maxime VERTHUY

Pouvoirs :

Mandant : Marie-Hélène PLAVERET

Mandataire : Jean-Michel BLONDET

Mandant : Jean-Michel CARIS

Mandataire : Guillaume CLONIET

Mandant : Maxime VERTHUY

Mandataire : Coline BLANCHET

Secrétaire de séance : Patrick CHARMET

OBJET : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme de la commune.

Le 8 février 2020, les agglomérations Grand Chambéry et Grand Lac et la Communauté de Communes Cœur de Savoie (dont Cruet est membre) ont approuvé la révision de leur SCoT, avec lequel le PLU de Cruet doit se mettre en compatibilité, ce qui nécessite quelques modifications du règlement du PLU.

Par ailleurs, la mise en application du PLU depuis 5 ans a mis en évidence certaines difficultés d'application et la nécessité de quelques évolutions mineures, qui tout en respectant le PADD permettront de faciliter l'application du règlement ;

Ainsi, par arrêté n°3-2023 du 1^{er} février 2023, Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre :

- le renforcement des prescriptions en matière de gestion de l'énergie d'une part et des eaux pluviales d'autre part, pour assurer la mise en compatibilité avec le SCoT révisé,
- la rectification d'une erreur matérielle portant sur l'emprise de la zone d'activité, dans le respect du PPRi,
- De compléter la liste des bâtiments agricoles pouvant être autorisés à changer de destination, afin de favoriser la pérennité du bâti,
- La modification de la rédaction des règles relatives à l'aspect des constructions, dans toutes les zones, afin de lever une ambiguïté et de faciliter une application homogène du règlement,
- La modification d'un emplacement réservé suite à l'évolution du projet concerné,
- La modification mineure de l'OAP du Chaney, afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet de qualité.

Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Par suite, a été suivie la procédure suivante :

1- Demande de cas par cas pour l'évaluation environnementale

Une demande d'avis a été déposée le 13 février 2023 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3000.

La MRAE a rendu un avis le 3 avril 2023, aux termes duquel : « *La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Par suite, et conformément aux dispositions de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, il y avait lieu, au vu de cet avis conforme, que le Conseil municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet limité de la modification simplifiée, de l'analyse de ses impacts potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine et des motifs de l'avis conforme de la MRAE, le Conseil municipal a confirmé l'absence de réalisation de l'évaluation environnementale.

2- Consultation des personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée n°1 a été soumis le 07 février 2023 pour avis aux personnes publiques associées visées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- La Préfecture de Savoie,
- Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Conseil Département de Savoie,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie
- La Chambre d'Agriculture de la Savoie
- La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie
- Le Syndicat mixte SCOT Métropole Savoie
- La Communauté de Communes Cœur de Savoie
- Le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
- Institut National des Origines et de la Qualité
- Centre National de la Propriété Forestière de la Savoie
- Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
- Direction Départementale des Territoires de Savoie
- Les Communes limitrophes

Les personnes publiques associées ayant rendu un avis expresse sont les suivantes :

Communauté de Communes Cœur de Savoie	19/04/2023
---------------------------------------	------------

Département de la Savoie	28/04/2023
INAO	20/03/2023
SCOT Métropole Savoie	17/03/2023
Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc	03/03/2023
CCI Savoie	28/02/2023
Commune de Planaise	22/02/2023
Commune de La Thuile	15/02/2023
Commune de Montmélián	10/02/2023

Ces avis sont analysés dans l'annexe à la présente délibération.

Les autres personnes publiques associées (PPA) sont réputées avoir rendu un avis favorable implicite.

3- Mise à disposition du public

La modification simplifiée constitue une évolution du PLU qui n'est pas soumise à enquête publique au titre du Code de l'environnement. Toutefois, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations.

Par délibération en date du 6 juin 2023, le Conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier comprenant la notice explicative comprenant l'exposé des motifs et le projet de modification, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et l'avis de la MRAE ;
- Mise à disposition du public du même dossier sur le site internet de la Commune : <http://www.cruet.fr>;
- Ouverture d'un registre afin que le public puisse consigner ses observations.
- Consignation des observations par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : urbanisme@cruet.fr

Cette mise à disposition a été organisée du 11 septembre au 11 octobre 2023.

À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre a été clos et signé par le Monsieur le Maire.

Les contributions sont analysées dans l'annexe à la présente délibération.

Le dossier de modification simplifiée n°1 est désormais prêt pour être approuvé.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 à L153- 48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ainsi que les articles R104-33 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté n°3-2023 du 1^{er} février 2023 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée ;

Vu l'avis n° 2023-ARA-AC-3000 en date du 3 avril 2023 rendu par la MRAE ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2023, décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la délibération en date du 6 juin 2023, portant définition des modalités de mise à disposition du public,

Vu la mise en œuvre des modalités de mise à disposition du public,

Vu le bilan de mise à disposition du public,

Vu le projet de modification simplifiée annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération

Il est, en outre, rappelé que :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.
- L'article L153-48 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* ».

La présente délibération, son annexe, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 annexé à la délibération doivent donc être transmis au Préfet du département de la Savoie, et publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).

On notera que l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, précise que :

« Le dispositif mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, dénommé portail national de l'urbanisme, est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES.

Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour approuver un document d'urbanisme ou son évolution déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis le portail national de l'urbanisme, la volonté de télétransmettre ses délibérations relatives aux documents d'urbanisme ainsi que les pièces afférant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité. »

Désormais, la transmission au contrôle de la légalité s'effectue directement depuis le site Géoportail, qui est raccordé au système @ctes, permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en applications du II de l'article R. 2131-2- A du code général des collectivités territoriales.


- En outre, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait à Cruet, le 18 décembre 2023

Le secrétaire de Séance

Monsieur le Maire,

Patrick CHARMET



Jean-Michel BLONDET



Certifiée exécutoire la présente délibération transmise le 22 décembre à la Préfecture de la Savoie